



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-116T
Portant réglementation du stationnement**

**PROMENADE DES MOINES
COMMUNE D'AUVILLAR**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de GENDARMERIE NATIONALE, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement pour des travaux à l'intérieur de la brigade de Gendarmerie, du 10/02/2025 au 10/08/2025 Promenades des Moines commune d'Auvillar;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10/02/2025 au 10/08/2025, Promenades des Moines devant la brigade de Gendarmerie commune d'Auvillar;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

—

Article 1 : À compter du 10/02/2025 et jusqu'au 10/08/2025, le stationnement des véhicules est interdit sur 6 emplacements, Promenades des Moines devant la brigade de Gendarmerie commune d'Auvillar.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules personnels des gendarmes, véhicules de police et véhicules de secours.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, service technique municipal.

Article 3 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire d'Auvillar, le

Directeur Général des Services, la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 05 FEV. 2025
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELFARIEL

DIFFUSION:

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives
Le maire d'Auvillar
la Major Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen
Directeur des Services Techniques de la CC2R
le Chef de la police intercommunale
GENDARMERIE NATIONALE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.